

gramme de soufre le kilogramme est fixé à \$108.75 pour chaque mètre cube exempt de sédiments à Edmonton (Alberta) terminal de la Interprovincial Pipe Line Limited; les prix du pétrole brut qui découlaient ou pouvaient découler du prix dudit pétrole brut ou s'y rapportant, avant l'établissement du présent règlement, découlent toujours du prix de ce pétrole brut selon les pratiques d'usage en cours avant l'établissement du présent règlement; ces pratiques comprennent les pratiques se rapportant aux fluctuations des prix qu'entraînent les variations de densité, de teneur en soufre et des lieux et se rapportant aux prix des sources mélangées de pétrole brut; toutefois, si au cours d'un mois suivant l'établissement du présent règlement, une redevance relative au collectage ou au transport d'une variété ou qualité de pétrole brut auquel le présent article s'applique est fixée ou modifiée, la redevance fixée ou modifiée est ajoutée au prix maximal de cette variété ou qualité de pétrole brut ou remplace la redevance qui, immédiatement avant l'établissement du présent règlement, s'appliquait au collectage ou au transport de cette variété ou qualité de pétrole brut lors du calcul du prix maximal de cette variété ou qualité.

4. Le prix maximal de l'essence naturelle ou d'un condensat est fixé à \$115.05 pour chaque mètre cube exempt de sédiments à Edmonton (Alberta), terminal de la Interprovincial Pipe Line Limited.

5. Le prix maximal d'un hydrocarbure ou d'un mélange d'hydrocarbures qui est extrait des sables pétrolifères et qui n'est pas un produit pétrolier au sens de l'article 26 du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)* est fixé à \$111.90 pour chaque mètre cube exempt de sédiments à Edmonton (Alberta), terminal de la Interprovincial Pipe Line Limited, exception faite des indemnités compensatrices payées ou payables en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'administration du pétrole à l'égard de cet hydrocarbure ou de ce mélange d'hydrocarbures.

6. Lorsqu'il n'y a pas de prix maximal indiqué aux articles 3, 4 ou 5 ou qu'un tel prix ne découle pas de l'application de l'article 3, ce prix est fixé à \$115.25 pour chaque mètre cube exempt de sédiments au point de vente avant sa transmission ou son transport hors de la province où il a été produit, extrait ou récupéré, moins toute redevance qu'entraîne la collecte ou le transport à partir de ce point de vente jusqu'à Montréal.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

Ce règlement prescrit les prix maximaux des diverses qualités et variétés de pétrole brut qui sont produites, extraites ou récupérées en Alberta, en Saskatchewan ou au Manitoba et qui sont mises sur le marché interprovincial ou qui sont mélangées à du pétrole brut qui a été acquis pour être acheminé de la province où il a été produit, extrait ou récupéré vers une autre province.

C.P. 1980-2917
28 octobre 1980

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 52(2) de la Loi sur

l'administration du pétrole, chapitre 47 des Statuts du Canada de 1974-75-76, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner par les présentes qu'une proclamation soit lancée déclarant que le paragraphe 52(1) de ladite loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1980.

La division de l'enregistrement du ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa le 28 octobre 1980.

Je certifie par la présente que le document ci-inclus est une copie conforme de la proclamation originale datée 28 octobre 1980 déclarant que l'alinéa 52(1) de la loi sur l'administration du pétrole, entrera en vigueur et s'appliquera le 1^{er} jour de novembre 1980, et subséquemment.

L. McCANN

Député registraire du Canada

ED SCHREYER

Canada

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

ROGER TASSÉ

Le sous-procureur général

A Tous Ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Proclamation

Attendu qu'aux termes du paragraphe 52(2) de la Loi sur l'administration du pétrole, chapitre 47 des Statuts du Canada de 1974-75-76, sanctionnée le 19 juin 1975, le paragraphe 52(1) de ladite loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation;

Et attendu qu'il est opportun que le paragraphe 52(1) entre en vigueur le 1^{er} novembre 1980.

Sachez donc maintenant que, sur l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par la présente proclamation, ordonnons que le paragraphe 52(1) de la Loi sur l'administration du pétrole entre en vigueur le 1^{er} novembre 1980.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont pas les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Edward Richard Schreyer, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce ving-huitième jour d'octobre en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt, le vingt-neuvième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

GEORGE POST